

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**  
**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

COUR DE CASSATION  
PREMIÈRE CHAMBRE CIVILE  
9 SEPTEMBRE 2020

Pourvoi n° 19-15.317

M. Z A « B » X, domicilié [...], Highgate, London N6 6BP (Royaume-Uni), a formé le pourvoi no S 19-15.317 contre l'arrêt rendu le 15 juin 2018 par la cour d'appel de Paris (pôle 5, chambre 2), dans le litige l'opposant à la société P Q production, société à responsabilité limitée, dont le siège est [...], [...], défenderesse à la cassation.

Le demandeur invoque, à l'appui de son pourvoi, le moyen unique de cassation annexé au présent arrêt.

Le dossier a été communiqué au procureur général.

Sur le rapport de Mme Canas, conseiller référendaire, les observations de la SCP Boré, Salve de Bruneton et Mégret, avocat de M. X, de la SCP Lyon-Caen et Thiriez, avocat de la société P Q production, après débats en l'audience publique du 30 juin 2020 où étaient présentes Mme Batut, président, Mme Canas, conseiller référendaire rapporteur, Mme Duval-Arnould, conseiller doyen, et Mme Randouin, greffier de chambre,

la première chambre civile de la Cour de cassation, composée des président et conseillers précités, après en avoir délibéré conformément à la loi, a rendu le présent arrêt.

Faits et procédure

1. Selon l'arrêt attaqué (Paris, 15 juin 2018), M. X et la société P Q productions (la société P), dirigée par M. Y, ont conclu, le 29 avril 2016, un contrat en vue de la réalisation et de la production du film intitulé « The man who killed Don Quixote », le premier, en qualité de réalisateur, et, la seconde, en qualité de producteur. L'article 7 de ce contrat dispose que : « Le réalisateur et le producteur approuveront conjointement les principaux aspects créatifs du film, y compris le scénario final, la distribution, les sites et les programmes de production et de post-production, les décisions du réalisateur prévalant faute d'accord et sous réserve que toutes les décisions du réalisateur soient prises en conformité avec le budget final approuvé [...]. Le réalisateur sera en droit de désigner tous les responsables créatifs, dont le directeur de la photographie, le monteur, le chef costumier, le directeur artistique/chef décorateur, le compositeur, le chef coiffeur, le chef maquilleur, sous réserve que les personnes désignées par le réalisateur acceptent de rendre des services en contrepartie d'une rémunération compatible avec le budget final. »

2. Le début du tournage ayant été programmé au mois d'octobre 2016, une phase de pré-production devait se dérouler au Portugal entre les 8 et 11 août de la même année.

3. Reprochant à la société P d'avoir manqué à ses obligations en décidant unilatéralement, le 6 août 2016, de suspendre la production du film et en exigeant, pour la reprendre, une modification des conditions initialement prévues, M. X l'a assignée en résolution du contrat.

Examen du moyen

Sur le moyen, pris en sa neuvième branche

Enoncé du moyen

4. M. X fait grief à l'arrêt de rejeter sa demande tendant à la résolution judiciaire du contrat conclu avec la société P le 29 avril 2016, alors « que constitue une faute le refus d'un cocontractant d'exécuter le contrat aux conditions prévues ; qu'en retenant, pour écarter toute faute du producteur résultant de sa décision mise à exécution de mettre fin à la production du film, que celui-ci avait ensuite formulé plusieurs propositions à M. X pour reprendre leur collaboration, sans rechercher, ainsi qu'elle y était invitée, si ces propositions n'impliquaient pas une modification complète du projet initialement prévu, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard de l'article 1184 du code civil dans sa version antérieure à l'ordonnance no 2016-131 du 10 février 2016. »

Réponse de la Cour

Vu l'article 1184 du code civil, dans sa rédaction antérieure à celle issue de l'ordonnance no 2016-131 du 10 février 2016, applicable en la cause :

5. Pour écarter tout manquement de la société P à ses obligations contractuelles et rejeter la demande en résolution formée par M. X, l'arrêt retient que, si les termes de la convention du 29 avril 2016 réservent au réalisateur la faculté d'imposer ses choix artistiques et techniques, il est également stipulé que ces décisions doivent rester compatibles avec le budget final du film, ce qui justifiait que, pour éviter de compromettre définitivement les chances de réaliser le projet, la société P tente d'obtenir de M. X qu'il ajuste ses exigences. Il ajoute qu'il résulte des termes des messages adressés les 9 et 14 août 2016 au réalisateur par le producteur que ce dernier avait « travaillé sur une proposition » qu'il souhaitait présenter, permettant selon lui « de maintenir le film en cours », et que les obstacles financiers pouvaient être pris en compte « avec le temps, le scénario simplifié, de grands acteurs et une mise en scène vraiment inventive ».

6. En se déterminant ainsi, sans rechercher, comme il le lui était demandé, si ces nouvelles propositions, auxquelles la société P subordonnait la poursuite de la production du film, n'impliquaient pas une modification substantielle des conditions prévues au contrat, la cour d'appel n'a pas donné de base légale à sa décision.

PAR CES MOTIFS, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres branches du moyen, la Cour :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il rejette la demande de M. X tendant à la résolution judiciaire du contrat conclu le 29 avril 2016 avec la société P Q production, l'arrêt rendu le 15 juin 2018, entre les parties, par la cour d'appel de Paris ;

Remet, sur ce point, l'affaire et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant cet arrêt et les renvoie devant la cour d'appel de Versailles ;

Condamne la société P Q production aux dépens ;

En application de l'article 700 du code de procédure civile, rejette la demande formée par la société P Q production et la condamne à payer à M. X la somme de 3 000 euros ;

Dit que sur les diligences du procureur général près la Cour de cassation, le présent arrêt sera transmis pour être transcrit en marge ou à la suite de l'arrêt partiellement cassé ;

Ainsi fait et jugé par la Cour de cassation, première chambre civile, et prononcé par le président en son audience publique du neuf septembre deux mille vingt.